

**ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SECTEUR COUVALOUP – PONT DE COUVALOUP
SUITE À UN GLISSEMENT DE TERRAIN
DU 14/12/2023 AU 31/12/2023**

N° 78/2023

Le Maire de Le Biot,

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-1 du CGCT;

Vu l'article R.411.8 du code de la Route,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2,

Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

Considérant les fortes précipitations de ces derniers jours ayant entraîné la fragilité de la chaussée en provoquant un glissement de terrain, éboulement,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, la circulation de tous les véhicules est interdite au niveau du pont de Couvaloup - secteur Couvaloup direction Morzine-Thonon / Thonon-Morzine tant que le danger pour les usagers persiste.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet immédiatement et sera affiché sur le lieu de l'éboulement par les services techniques et en Mairie,

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques des Routes du Conseil Départementales de part et d'autre de la portion de voie éboulée,

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- A la brigade de gendarmerie de Montriond,
- Au CERD de Saint-Jean-d'Aulps ,
- Au SDIS CIS de Saint-Jean-d'Aulps,
- Aux Services Techniques de la Commune de Le Biot.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Henri-Victor TOURNIER
le 14 Décembre 2023




Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification devant le Tribunal administratif de Grenoble.